CFI
CENTRE DE FACILITATION DES INVESTISSEMENTS
INVEST HAITI

HAÏTI
Une terre, une âme

POURQUOI INVESTIR EN HAÏTI ?

Dispositions légales sur les Avantages incitatifs



Avantages généraux et spécifiques du *Code des investissements* haïtien

En 2002, le Gouvernement haïtien a adopté le *Code des investissements* (CI), ci-après le Code. Ce mécanisme s'inscrit dans la stratégie nationale de promotion de la croissance économique et du développement, laquelle facilite la libéralisation, stimule et garantit les investissements privés.

Les dispositions du Code s'appliquent à tous les investissements, qu'ils soient nationaux ou étrangers. Elles offrent plusieurs avantages, dont :

- la protection et les garanties offertes aux investisseurs, telles que la liberté de disposer de propriétés standard ;
- la liberté d'exercer des activités commerciales et industrielles dans les limites de la Constitution et des règlements commerciaux ;
- la protection des marques, des brevets, des étiquettes et de toutes les autres formes de droits de propriété intellectuelle.

Le Code est modifié par le Décret établissant le budget général de la République d'Haïti pour l'exercice fiscal 2023-2024.



ADMISSIBILITÉ ET APPLICATION



Le Code prévoit l'exonération fiscale et douanière pour les entreprises nouvellement enregistrées (startup) opérant en Haïti. Cette disposition s'applique aussi pour les entreprises existantes lançant un nouveau projet ou une nouvelle branche d'activité.

Les investissements éligibles sont ceux réalisés dans les secteurs suivants :

a) exportation et réexportation ;
b) agriculture ;
c) artisanat ;
d) industrie nationale ;
e) tourisme et services associés ;
f) zones franches ;
g) investissements réalisés dans les autres secteurs et régimes spéciaux.



AVANTAGES GÉNÉRAUX

Le Code octroie aux entreprises admissibles un congé d'impôt pouvant aller jusqu'à cinq (5) ans. Pendant cette durée, ni la société ni ses bénéfices distribués (dividendes) ne sont soumis à des retenues d'impôt. À la fin de la période d'exonération totale, une imposition partielle sera appliquée.







AVANTAGES SECTORIELS SPÉCIFIQUES

Selon l'article 19 du *Code des investissements*, les projets d'investissements peuvent également bénéficier de mesures incitatives spécifiques, outre les avantages généraux. Les pages suivantes présentent les avantages spécifiques à chaque secteur.

A. Exportation et réexportation

Les entreprises dont les services ou la production sont tournés vers l'exportation ou la réexportation bénéficient des avantages spécifiques suivants (article 29 du Code) :

1. franchise douanière et fiscale pour une période de sept (7) années consécutives sur les importations de biens d'équipements et de matériels nécessaires à l'installation, au fonctionnement et à la production de l'entreprise. Ces biens incluent, entre autres :
 - les machines et appareils destinés aux travaux de prospection et de recherche ;
 - les moyens de transport exclusivement destinés au transport du matériel, des fournitures et produits manufacturés de l'entreprise ;
 - les autobus uniquement affectés au transport du personnel, selon le Code du travail ;
 - les outils et pièces de rechange nécessaires à la réparation des machines, équipements et matériels ;
 - les produits destinés aux opérations de production ;
 - les produits consomptibles (catalyseurs, accélérateur chimique, etc.).
2. admission temporaire pour perfectionnement actif pour les matières premières et le matériel d'emballage ;
3. dispense générale de caution ou de dépôt de garantie dans le cadre de l'admission temporaire des matières premières et du matériel d'emballage ;
4. exemption des frais de vérification.



B. Agriculture et sous-secteurs (pêche, aquaculture, élevage industriel, horticulture, sylviculture, etc.)

Les entreprises agricoles, les sociétés de développement agricole, les coopératives agricoles opérant dans les sous-secteurs mentionnés ci-haut bénéficient des avantages spécifiques suivants (article 30 et 31 du Code) :

1. franchise douanière et fiscale pour sept (7) années consécutives sur l'importation de biens d'équipements et de matériels nécessaires à l'implantation, et l'exploitation de l'entreprise. Ces biens incluent :
 - tracteurs, motoculteurs, bateaux de pêche et moteurs hors-bord, ainsi que tous autres matériels roulants de transport nécessaires à l'exploitation ;
 - semences, alevins, engrais, pesticides, plantes, fongicides et tout autre intrant pour l'agriculture, l'élevage et la pêche ;
 - filets, nasses et autres matériels pour la pêche ;
 - appareils et matériels pour construction de serre, incubateur pour production de volaille ;
 - pièces de rechange et outils nécessaires à l'entretien des équipements ;
 - machines, outillages et équipements de traitement après récolte tels que égreneuses, dépulpeuses, batteuses à grains ;
 - matériel d'emballage, de conservation, de production et de conditionnement et tous autres matériels jugés nécessaires à l'entreprise pour sa production ;

2. dispense du dépôt de garantie prévue au *Code douanier* pour les importations en admission temporaire.



C. Artisanat (sculpture, peinture, ferronnerie, fer découpé, boiserie, vannerie, poterie, broderie, briqueterie, tannerie, cuir, filature, tissage, tapisserie et impression sur tissu)

Les entreprises et coopératives artisanales, qui s'adonnent aux activités susmentionnées, bénéficient des avantages spécifiques suivants, pour une période de sept (7) années consécutives :

1. l'exonération des droits de douane pour une période ne dépassant pas cinq (5) ans consécutifs sur les fournitures et le matériel d'emballage :

2. la franchise douanière et fiscale sur les importations de biens d'équipements et de matériels nécessaires à l'implantation et à l'exploitation de l'entreprise. Ces biens incluent :

- l'équipement, le matériel et les articles et accessoires nécessaires à l'entreprise ;
- les pièces de rechange et outils nécessaires à la réparation de ces équipements et matériels.

3. la dispense du dépôt de garantie prévue au Code douanier pour les importations en admission temporaire.

Ce secteur jouit également des privilèges prévus par les lois sur l'artisanat.



D. Industrie nationale

D'après l'article 34 du *Code des investissements*, les investissements dans l'industrie nationale sont ceux qui consistent à transformer des matières premières d'origine locale ou étrangère en vue de la production de biens d'une valeur ajoutée d'au moins 35%, destinés à la consommation locale. En sont exclues les activités à caractère commercial, notamment, le conditionnement ou l'emballage de produits importés en vrac.

Les entreprises de transformation qui respectent ces conditions bénéficient des avantages spécifiques suivants (article 34 du *Code des investissements*) :

1. franchise douanière et fiscale sur les importations de biens d'équipements et de matériels nécessaires à l'implantation et à l'exploitation de l'entreprise. Ces biens incluent :

- machines et appareils destinés aux travaux de prospection et de recherche ;
- moyens de transport exclusivement destinés au transport du matériel, des fournitures et des produits finis de l'entreprise ;
- autobus uniquement affectés au transport du personnel selon le Code du travail;
- outils et pièces de rechange nécessaires à la réparation des machines, des équipements et des matériels ;
- matériels électriques et sanitaires nécessaires à l'installation de l'entreprise ;
- appareils et équipements destinés à la sécurité et à la surveillance de l'entreprise ;
- matériel d'emballage, de conservation, de production, de conditionnement et tous autres matériels jugés nécessaires à l'entreprise pour sa production ;

2. exonération, durant cinq (5) années consécutives, des droits de douane sur les matières premières destinées à la transformation. S'il s'agit de modernisation ou de réhabilitation (agrandissement) d'entreprise déjà existante ou ayant bénéficié d'avantages incitatifs, celle-ci obtiendra trois (3) ans d'exonérations des mêmes droits sur les matières premières. En revanche, l'entreprise ne peut produire qu'une seule demande d'exemption fiscale et douanière sur les importations de biens d'équipements et de matériels ;

3. la dispense du dépôt de garantie prévue au *Code douanier* pour les importations en admission temporaire.



E. Tourisme et services associés

Outre les avantages généraux, le Code octroie aux projets d'investissements touristiques les avantages spécifiques suivants :

1. la franchise douanière et fiscale, pour sept (7) années consécutives, sur les importations de biens d'équipements et de matériels nécessaires à la prospection, à l'implantation, à l'aménagement ou au réaménagement, quand ces derniers ne peuvent pas être trouvés localement dans les mêmes conditions de qualité et de prix. Ces biens incluent :

- matériaux de construction ;
- matériels électriques ;
- systèmes de production ou de compensation d'énergie électrique ;
- systèmes ou équipements pour la sécurité et la surveillance ;
- systèmes de communication et de télécommunication ;
- systèmes et équipements de conservation au froid ;
- appareils ménagers, la lingerie, les ustensiles de service et de cuisine ;
- systèmes et équipements de traitement d'eau ;
- systèmes et équipements sanitaires ;
- espèces animales et végétales rares ;
- chaloupes et remorques ;
- petits avions, bateaux et hélicoptères de plaisance ;
- véhicules utilitaires affectés à l'exploitation ;
- matériels et équipements nécessaires à l'aménagement et au fonctionnement de l'activité touristique ;
- pièces de rechange pour les matériels et équipements.

2. la dispense du dépôt de garantie prévue au *Code douanier* pour les importations en admission temporaire.



F. Les zones franches

Les promoteurs et/ou opérateurs de zones franches (personnes morales) bénéficient des avantages douaniers et fiscaux suivants pour leurs projets d'investissements :

1. l'exonération totale de l'impôt sur le revenu des personnes morales pour une durée de sept (7) années consécutives. Après la période d'exonération totale, le revenu de l'entreprise est taxé dans sa totalité, conformément au Décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu. En cas de force majeure, cette exonération peut être renouvelée ou prolongée une seule fois. La décision de renouveler on de prolonger la période d'exonération est prise par le Conseil national des zones franches ;

2. la franchise douanière et fiscale, y compris les taxes d'immatriculation, pour les biens d'équipements et matériels nécessaires à l'aménagement des espaces. Cette franchise ne couvre pas les véhicules de tourisme ;

3. l'enregistrement et la transcription du débet de sous-actes contenant acquisition, hypothèque, nantissement ;

4. l'exonération pour sept (7) années consécutives de la contribution foncière des propriétés bâties (CFPB). À l'expiration de cette période, le montant de la CFPB est calculé sur la base de la valeur locative. Celle-ci représente le loyer annuel théorique que pourrait produire l'immeuble, s'il était loué dans des conditions normales. Autrement dit, la valeur locative désigne le prix auquel l'immeuble est loué ou celui auquel il peut être loué, conformément aux lois régissant la matière. Cette valeur doit être évaluée chaque trois (3) ans.



AUTRES SECTEURS ET RÉGIMES SPÉCIAUX

Toute entreprise de production de biens ou de services peut conclure une convention ou un contrat avec l'Etat Haïtien, en remplissant certaines conditions, dont les suivantes :

- opérer dans un secteur d'activités déclaré prioritaire pour le développement économique ;
- utiliser dans sa production de nouvelles techniques ou des sources d'énergie qui aident à la protection ou à la conservation de l'environnement ;
- présenter des qualifications et des garanties financières nécessaires et suffisantes.

RENOUVELLEMENT DES AVANTAGES INCITATIFS

L'État haïtien peut renouveler les avantages incitatifs dans les conditions suivantes :

- en cas de force majeure, les entreprises ayant déjà bénéficié d'avantages peuvent les prolonger pour une durée égale à celle de la suspension des activités ;
- après la fin de la période d'exonération, l'entreprise peut renouveler les avantages au titre d'une même activité pour une durée de trois (3) ans. Dans ce cas, le projet ne peut prétendre qu'à l'exonération douanière sur les importations de biens d'équipements et de matériels pour rénovation, rééquipement, agrandissement, réhabilitation ou modernisation.



POUR PRODUIRE UNE DEMANDE

Les investisseurs qui souhaitent bénéficier des incitatifs doivent produire une demande au Centre de facilitations des investissements (CFI). Ce dernier organisera le suivi en conformité avec les règlements et procédures du Code. Un formulaire, prévu à cet effet pour chaque catégorie d'investissement ou secteur, est disponible au siège du CFI et sur son site web.

Pour en savoir plus sur les opportunités d'investissements, toute entreprise peut contacter le CFI aux coordonnées suivantes :

CFI-Invest Haïti
#2, impasse Tulipe, ruelle Oscar, propriété Lyles
Port-au-Prince, Haïti
Tél.: + (509) 2811-7234
Email : contactinvesthaiti@cfihaiti.com
www.cfihaiti.com

Dans sa mission de promotion des investissements en Haïti, le CFI-Invest Haïti :

- fournit des informations au public relatives aux procédures d'octroi des avantages incitatifs ;
- reçoit, instruit les demandes d'avantages et les transfère aux ministères et organismes concernés pour analyse technique et production de rapports et de recommandations ;
- assure le suivi de ces demandes jusqu'à ce qu'à la décision de la Commission interministérielle des investissements.



Pour en savoir plus sur vos opportunités d'investissements, contactez-nous !



Mention de sources / crédits photos : CFI-Invest Haïti, MINUSTAH, World Bank.
Production : CFI-Invest Haïti / Conception graphique et mise en page : jdeslorges@gmail.com, juin 2024.

Contactez-nous :

Votre partenaire : CFI-Invest Haïti
#2, Impasse Tulipe, ruelle Oscar, propriété Lyles
Port-au-Prince, Haïti
Tél. : + (509) 2811-7234
Email : contactinvesthaiti@cfihaiti.com
www.cfihaiti.com

CFI
CENTRE DE FACILITATION DES INVESTISSEMENTS
INVEST HAITI

HAÏTI
Une terre, une âme